

**DEPARTEMENT DU NORD**  
-----  
**ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES**  
-----  
**COMMUNE DE QUERENAING**  
-----

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Commune de QUERENAING,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212.5 & L. 2213-1 à L. 2213.6 inclus,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code de la route,

Vu la demande de l'entreprise ID VERDE, 653 avenue Kennedy, 59111 BOUCHAIN, tendant à régler le stationnement et la circulation sur la partie de la Place Jules Bacq et de la place du 11 novembre 1918 qui est située face à l'église Saint Landelin afin de permettre les travaux de mise en accessibilité de celle-ci ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité et prévenir les accidents ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Du 02 mai 2017 au 18 juin 2017, la circulation des piétons ainsi que le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits devant le n° 13 de la place du 11 novembre 1918 et devant le n° 11 de la place Jules Bacq situés face à l'Eglise Saint Landelin.

**Article 2**

Du 02 mai 2017 au 18 juin 2017, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite sur la partie de la voirie allant de l'angle de la place Jules Bacq (n° 3) avec la rue des Eglantiers jusqu'à l'église Saint Landelin.

Des barrières « route barrée à x mètres » seront implantées à l'angle de de la rue des Eglantiers et de la Place Jules Bacq.

**Article 3**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place par l'entreprise ID VERDE, chargée de l'exécution des travaux, de la signalisation de chantier conforme à l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les panneaux interdisant le stationnement devront être posés 4 (quatre) jours avant la date de début des travaux. Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, en un endroit visible de tous et protégé des intempéries.

**Article 4**

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants au sens de l'article R417.10 du Code de la Route et pourront être enlevés par les services de police aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Article 6**

Monsieur le Maire de la Commune de QUERENAING est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Quérénaing, le 11 avril 2017

Le Maire,  
D. JOVENIAUX

